



PAR COURRIEL

Repentigny, le 31 mai 2019

Objet : Demande d'accès concernant le lot 5 612 629 du cadastre du Québec à Sainte-Mélanie
(avis de non-assujettissement Gidavin)

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 17 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez de l'information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 450 654 4355, poste 277 ou par courriel à isabelle.falardeau@environnement.gouv.qc.ca

Recevez, Madame, nos salutations les meilleures.

Original signé par :

Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Bureau régional de Lanaudière
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : 450 654-4355
Télécopieur : 450 654-6131
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Bureau régional des Laurentides
260, rue Sicard, bureau 200
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315

PAR COURRIEL

Repentigny, le 12 avril 2018

art 53-54

secrétaire

Gidavin inc.
110, chemin du Lac Nord
Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0
info@gdbeauxcedres.com

N/Réf. : 7610-14-01-05587-10
401679042

**Objet : Avis de non-assujettissement
Exploitation d'une sablière débutée avant l'entrée en vigueur de la Loi sur
la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., chap. Q-2)
Lot 5 612 629 du cadastre du Québec, à Sainte-Mélanie**

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre demande du 12 avril 2017 soumise par l'entremise de l'art 53-54, agronome, et reçue le 3 mai 2017 relativement au projet de la reconnaissance de l'exploitation d'une sablière de Gidavin inc. avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., chap. Q-2). Votre sablière est située sur une partie du lot 5 612 629 du cadastre du Québec (anciens lots P-168 et P-169 du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie), dans la municipalité de Sainte-Mélanie; faisant partie de la municipalité régionale de comté de Joliette.

Après avoir analysé le contenu de votre demande, nous vous avisons que votre projet n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les motifs suivants :

- L'exploitation d'une sablière ne nécessite pas d'autorisation si elle a été entreprise avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le 21 décembre 1972, et si elle s'est poursuivie de façon continue depuis cette date. Ainsi, selon les documents transmis, il ressort que l'exploitation de votre sablière aurait été entreprise avant le 21 décembre 1972 et que l'exploitation de celle-ci se serait poursuivie de façon continue jusqu'à ce jour;

- L'aire d'exploitation de la sablière demeurera à l'intérieur des limites du lot 5 612 629 du cadastre du Québec à Sainte-Mélanie et sera située à l'extérieur de toute bande riveraine d'un cours d'eau, littoral, plaine inondable ou milieu humide;
- Le plancher de l'exploitation de la sablière, incluant les fossés de drainage et tout ouvrage de sédimentation des eaux de ruissellement, sera maintenu à au moins 1 m au-dessus du niveau de la nappe phréatique mesuré en période des hautes eaux;
- Aucune activité de surcreusage ou d'agrandissement de l'étang d'irrigation existant situé à l'intérieur de l'aire d'exploitation de la sablière ne sera réalisée et aucune extraction de substances minérales ne sera effectuée dans cet étang. De plus, aucune augmentation du débit d'eau maximal prélevé par jour ne sera réalisée par rapport à la situation actuelle.

Cet avis de non-assujettissement concerne uniquement le projet décrit dans les documents suivants :

- Document intitulé : « *Demande de non-assujettissement d'une carrière/sablière à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Pour Gidavin inc.* », préparé le 12 avril 2017 par art 53-54 , agronome, concernant l'exploitation d'une sablière de Gidavin inc. sur le lot 5 612 629 du cadastre du Québec à Sainte-Mélanie, une page, et auquel était joint un rapport circonstancié comprenant huit annexes;
- Courriel transmis le 15 août 2017 par art 53-54 , agronome, concernant des précisions additionnelles sur le projet;
- Lettre datée du 13 septembre 2017 et signée par art 53-54 , agronome, concernant des informations supplémentaires sur le projet, deux pages et un document joint;
- Lettre datée du 4 octobre 2017 et signée par art 53-54 , agronome, concernant des renseignements complémentaires sur le projet, une page et un document joint;
- Lettre datée du 25 octobre 2017 et signée par art 53-54 , agronome, concernant des précisions additionnelles sur le projet, une page et un plan joint;
- Courriel transmis le 20 novembre 2017 par art 53-54 , agronome, concernant des informations supplémentaires sur le projet;
- Lettre datée du 11 janvier 2018 et signée par art 53-54 , agronome, concernant des précisions additionnelles sur le projet, une page et deux documents joints.

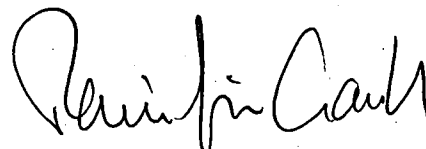
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra. De plus, toute modification à ce projet entraînera une réévaluation du dossier. La modification devra préalablement nous être présentée par écrit, afin que nous puissions évaluer si le présent avis demeure valable.

Nous vous rappelons que vous devez respecter les dispositions applicables à vos activités, notamment la restauration des terres découvertes et entamées depuis le 17 août 1977 selon les dispositions des articles 35 à 47 du Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r.7). La restauration du sol doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la sablière. Le sol végétal devra être conservé pour être ensuite remis en place sur les surfaces aplanies afin de favoriser la reprise d'une nouvelle couverture végétale.

En outre, cet avis ne vous dispense pas d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui est requis par toute loi ou règlement, et il ne remplace pas la reconnaissance légale d'un droit acquis d'exploitation déclaré par un tribunal.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec M. Cédric Vo, ing., au 450 654-4355, poste 229.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Josée Gauthier
Directrice régionale des Laurentides
et de Lanaudière

MJG/CV

c. c. art 53-54, 23-24

M^{me} Mireille Dumont, inspectrice, CCEQ 14 (mireille.dumont@mddelcc.gouv.qc.ca)